



DECISION DU MAIRE N° 2022/12/252 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

SAINT-CYR-L'ÉCOLE[®]
(YVELINES)

**Service Informatique
SP/NR**

Objet : Contrat relatif à l'hébergement du logiciel OXALIS utilisé par le service de l'urbanisme de la commune de Saint-Cyr-l'École.

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R.2122-3 (3°),

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire,

Vu l'offre de contrat proposée par la société OPERIS relative à l'hébergement du logiciel OXALIS et de la base de données associée utilisés par le service de l'urbanisme de la commune,

Vu le Budget Communal,

Considérant que l'hébergement du logiciel OXALIS de gestion des autorisations d'urbanisme, la fourniture des nouvelles versions et la sauvegarde des modifications via une base de données, nécessitent l'intervention d'une société spécialisée pour ce type de prestation et que la commune ne dispose pas des compétences nécessaires à cet effet,

Considérant que le projet de contrat relatif à l'hébergement du logiciel OXALIS et de la base de données proposé par la société OPERIS répond aux besoins de la commune.

DECIDE:

Article 1 : Un contrat n° HEB-2022-1907 est conclu avec la société OPERIS sise 130, avenue Claude Antoine Peccot – 44700 ORVAULT, en vue d'assurer l'hébergement sur un serveur externe à la commune du logiciel OXALIS ainsi que la base de données nécessaire au service de l'urbanisme de la mairie.

L'hébergement du logiciel est associé aux prestations Sérénité (notamment l'installation des nouvelles versions du progiciel sur le serveur par téléassistance, la présentation par téléassistance des nouveautés d'une nouvelle version, le paramétrage de l'environnement OPERIS du serveur sur lequel sont installés le progiciel et la base de données associée, ...).

Article 2 : Ce contrat est conclu pour l'année 2022. Il sera renouvelable à effet du 1^{er} janvier de chaque année par reconduction tacite, au maximum 4 fois, par période annuelle sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq ans toutes reconductions confondues, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception postal, notifiée 3 mois avant la fin de la période annuelle en cours en cas de reconduction.

Article 3 : Le montant de la redevance annuelle est de 1 540 € HT, soit 1 848 € TTC. Il se décompose comme suit :

- Hébergement Oxalis : 840 € HT, soit 1 008 € TTC
- Pack Sérénité Oxalis : 700 € HT, soit 840 € TTC.

Ce montant peut être révisé au 1^{er} janvier de chaque année suivant la formule figurant au contrat.

Article 4 : Les crédits afférents sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 30 décembre 2022

Certifié exécutoire

par publication en ligne le : - 2 JAN. 2023

et

par transmission

en Préfecture des Yvelines le : - 2 JAN. 2023



Sonia BRAU

Maire

Conseiller départemental

Vice-président de Versailles Grand Parc

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Contrat relatif à l'hébergement du logiciel OXALIS utilisé par le service de l'urbanisme de la commune de Saint-Cyr-l'École.

Date de transmission de l'acte : 02/01/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 02/01/2023

Numéro de l'acte : 2022-12-252 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217805456-20221230-2022-12-252-AU

Date de décision : 30/12/2022

Acte transmis par : Jean Paul BOIRE

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats